

Observations formelles du CEPD sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE

1. Introduction

- Le 13 septembre 2018, la Commission européenne a consulté le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE (ci-après la «proposition»)¹.
- Nous saluons le fait que le CEPD ait eu la possibilité de discuter des aspects de protection des données de la proposition avec les services de la Commission au niveau du personnel.
- Nos observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions particulièrement pertinentes de la proposition en matière de protection des données, à savoir l'article 24 «Publication des sanctions administratives et des mesures correctives».

2. Observations

2.1. Observations liminaires

- La proposition établit des exigences **d'harmonisation minimale** visant à garantir que l'instrument financier d'«obligations garanties» (titres de créance émis par des établissements de crédit) représente un «outil de financement stable pour les banques européennes». Une caractéristique essentielle du cadre réglementaire est la surveillance publique, et la possibilité pour les autorités compétentes d'infliger des sanctions administratives et d'adopter d'autres mesures administratives à la suite d'une violation de la proposition. Pour résumer, les sanctions administratives et les mesures correctives sont applicables au moins dans les situations énumérées à l'article 23, paragraphe 1, de la proposition. L'article 24 dispose que «[I]es États membres veillent à ce que les dispositions transposant la présente directive comprennent des règles exigeant que les sanctions administratives et les mesures correctives soient publiées sans retard injustifié sur le site web officiel des autorités compétentes [...]».
- À titre d'observation liminaire, nous constatons que la publication en cause nécessiterait le traitement de données à caractère personnel, étant donné que la publication est susceptible de comprendre des données à caractère personnel relatives à la personne *physique*² à laquelle la sanction a été infligée (notamment en cas de sanction pénale), ainsi que des informations relatives à une *personne morale* qui peuvent néanmoins identifier indirectement une personne physique (par exemple, le propriétaire ou l'administrateur de la personne morale)³. Par conséquent, il est incontesté que le

¹ COM(2018) 94 final, 12.3.2018.

² Voir article 24, paragraphe 3, de la proposition.

³ Voir arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke GbR (C-92/09) et Hartmut Eifert (C-93/09) contre Land Hessen*.

règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD»)⁴ serait applicable à la publication en cause.

- Nous notons aussi qu'en vertu de l'article 24, paragraphe 10, de la proposition, l'Autorité bancaire européenne («ABE») gèrerait une base de données centrale répertoriant les sanctions administratives et les mesures correctives qui lui sont communiquées par les autorités nationales conformément au paragraphe 9. Nous rappelons que la législation relative à la protection des données applicable au traitement de données effectué par l'ABE serait le règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»)⁵, qui sera bientôt remplacé par un nouveau règlement, qui se trouve actuellement aux dernières étapes du processus législatif⁶. **Par conséquent, dans un souci de clarté, nous recommandons d'ajouter à la proposition un considérant spécifique sur l'applicabilité du RGPD et du règlement.**
- Nous rappelons que la question de la publication des sanctions a été examinée par le passé dans un certain nombre de dossiers⁷, dans lesquels nous avons mis en évidence les **règles et principes essentiels suivants en matière de protection des données** qui peuvent être considérés comme généralement applicables nonobstant la nécessité d'une appréciation **au cas par cas** de chaque type de publication de données à caractère personnel:
 - le principe de *licéité* de la publication [article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD];
 - le principe de *minimisation des données* [article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD];
 - le principe d'*exactitude* [article 5, paragraphe 1, point d), du RGPD];
 - l'obligation d'*informer la personne concernée* [articles 13 et 14 du RGPD];
 - le principe de *limitation de la conservation* [article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD].
- Dans les paragraphes qui suivent, nous formulons des observations particulières sur le texte juridique de la proposition eu égard à ces règles et principes.

2.2. Observations particulières

- La **base juridique** du traitement (à savoir la publication) serait la proposition elle-même, telle que mise en application par la législation des États membres. Les mesures de transposition nationales sont censées mentionner spécifiquement les situations qui entraînent l'obligation pour l'autorité compétente de publier les sanctions, garantissant dès lors une base juridique solide pour la publication.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1 à 88.

⁵ Règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, COM(2017) 8 final. Ce règlement devrait entrer en vigueur le 11 décembre 2018.

⁷ Voir les lignes directrices du CEPD relatives à la protection des données dans la réglementation européenne des services financiers, 26.11.2014, p. 23 («Les mesures de transparence et la publication des sanctions»), disponibles à l'adresse suivante:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-11-25_financial_guidelines_fr.pdf

- En ce qui concerne le **contenu** de la publication, l'article 24, paragraphe 3, précise qu'elle devrait inclure: i) des informations sur le type et la nature des infractions; ii) des informations sur l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est infligée; iii) en cas de recours formé contre la décision infligeant la sanction, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours, y compris la décision de justice annulant la décision. Nous considérons que, dans le contexte de la proposition, ces informations semblent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire et proportionné par rapport à la finalité de la publication. Notamment, les informations sur l'état d'avancement du recours contribuent à ce que les informations soient tenues à jour et exactes.
- Nous notons que, conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la proposition, la législation des États membres établirait que les informations susmentionnées sont publiées sans retard injustifié, et que la personne concernée serait informée de la sanction avant la publication.
À cet égard, nous recommandons d'insérer après «que la personne a été informée de la sanction», les mots «**et de la publication de la décision infligeant la sanction sur le site web officiel de l'autorité compétente**», pour s'assurer du respect de l'obligation pour l'autorité compétente **d'informer** la personne concernée du traitement des données à caractère personnel.
- L'article 24, paragraphe 5, prévoirait la possibilité dans la législation d'un État membre de procéder à la publication «**de manière anonyme**» selon les conditions énumérées aux points a) à c). Selon l'article 24, paragraphe 6, dans ces cas la publication «complète» pourrait être différée. En référence à ces dispositions, nous attirons l'attention sur le fait que le RGPD définit les «informations anonymes» comme des «informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable ou des données rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable»⁸. À cet égard, nous faisons remarquer que, également en cas de publication d'une décision infligeant une sanction où le nom de la personne physique est occulté, il ne saurait être exclu que la personne physique reste identifiable par le contexte et les autres éléments contenus dans la publication. Cependant, nous pouvons accepter la référence à l'«anonymisation» dans la proposition (également utilisée dans d'autres textes juridiques de l'UE) même si elle n'est pas totalement correcte du point de vue technique de la protection des données.
- Enfin, nous notons que la proposition prévoit que les États membres veilleraient à ce que la publication reste sur le site web institutionnel de l'autorité compétente «**pendant au moins cinq ans**» après sa publication et «**pendant la durée nécessaire** et conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel». Par conséquent, la proposition ne prévoit pas de durée *maximale* de conservation des données. À cet égard, nous recommandons de fixer une durée *maximale* de conservation pour la publication. S'il n'est peut-être pas possible de fixer une telle limite au niveau de l'UE, c'est-à-dire directement dans la proposition, un tel délai pourrait être fixé dans les mesures nationales de transposition, conformément aux exigences applicables de la législation nationale (en tenant compte, par exemple, de la durée maximale pour les infractions et les procédures judiciaires associées, ainsi que du calendrier du produit/de l'investissement financier et de la nécessité de protéger les

⁸ Considérant 26 du RGPD. Pour des informations plus détaillées sur l'«anonymisation», voir avis 05/2014 du groupe de travail «article 29» sur les techniques d'anonymisation, WP216 du 10.4.2014.

investisseurs qui stigmatisent les établissements financiers en violation de la proposition).

Bruxelles,

Wojciech Wiewiórowski